



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	DECISION DU PRESIDENT N°2021/01-0002
SERVICE EMETTEUR Direction Générale des Services Techniques	<p align="center">OBJET : Définition du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de Mont de Marsan Agglomération</p> <hr/> <p align="center">Nomenclature Acte : 3.5.6 - Autres</p>

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage,

Vu la décision n°014-004 du 06 janvier 2014 portant approbation du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 et du 7 décembre 2020 par lesquelles le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à approuver les règlements intérieurs, les règlements de copropriétés ou tous autres documents relatifs à l'utilisation du patrimoine bâti de la Communauté d'agglomération,

Vu l'avis de la commission « cohésion sociale » en date du 15 décembre 2020,

Considérant que Mont de Marsan Agglomération dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dispose de deux aires d'accueil des gens du voyage sises 3600 Route de Saint-Sever – 40 280 SAINT-PIERRE DU MONT et Lieu dit Malage – 40 000 MONT DE MARSAN,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur qui leur est applicable.

Décide d'adopter le règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de Mont de Marsan Agglomération tel qu'annexé à la présente décision.

Décide d'abroger la décision n°014-004 portant sur le même objet.

Fait à Mont de Marsan, le 12 janvier 2021

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).